TMJ.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 94-30 du 11 Février 1994

Autorisant le Ministre des Finances à émettre des titres du Trésor en représentation de concours consolidés de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;

VU le Décret N° 93-199 du 08 Septembre 1993 portant composition du Gouvernement ;

VU le Décret N° 93-44 du 11 Mars 1993 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances ;

VU les Conventions de consolidation signées le 06 Décembre 1991 entre la République du Bénin et la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

SUR proposition du Ministre des Finances ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 Janvier 1994,

D E C R E T E :

Article 1er.- Le Ministre des Finances est autorisé, dans le cadre de la gestion de la dette publique, à émettre des titres du Trésor à long terme, dénommés "Titres de concours consolidés, Décembre 1993", d'un montant de quarante quatre milliards trois cent vingt neuf millions sept cent quatre vingt douze mille cent neuf (44.329.792.109) francs CFA.

.../...

Article 2.- Les titres sont dévolus à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), en matérialisation des sommes dues à celle-ci par la République du Bénin, en vertu des conventions de consolidation de dettes à la charge de l'Etat en date du 06 Décembre 1991.

Article 3.- Les titres émis ont les caractéristiques suivantes :

- titres nominatifs, cessibles et négociables sur l'étendue des territoires des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;

- valeur nominale des titres :

  * 50.000.000 de francs CFA ;
  * 500.000.000 de francs CFA ;

- prix d'émission : au pair ;

- date d'émission : 31 Décembre 1993 ;

- date de jouissance : 1er Janvier 1994 ;

- taux d'intérêt : variable et correspondant au taux semestriel du marché monétaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), payable à la fin de chaque semestre civil, soit au 30 Juin et au 31 Décembre de chaque année ;

- durée : treize ans dont un an de différé à compter de la date d'émission ;

- amortissement : au pair et par annuités constantes après la période de différé, au prorata du montant des titres souscrits ou détenus ;

- régime fiscal : les revenus, les plus-values de cession et les transactions sur les titres sont exonérés de toute fiscalité.

Article 4.- La gestion des titres est assurée par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), en collaboration avec la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, dans les conditions définies dans une convention signée entre le Ministère chargé des Finances et la B.C.E.A.O.

Article 5.- La cession des titres est ouverte aux personnes morales, en particulier aux banques et investisseurs institutionnel, installées sur le territoire des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine. Elle est assortie de la garantie de la B.C.E.A.O.

.../...

Article 6.- Les achats de titres sont reçus aux guichets de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et des établissements bancaires ci-après, agréés comme teneurs de comptes :

- Banque Of Africa (BOA)
- Banque Internationale du Bénin (BIBE)
- Crédit Lyonnais-Bénin (CLB)
- Ecobank-Bénin (EB)
- Financial Bank-Bénin.

Article 7.- Les règlements des achats sont effectués sans frais, ni commissions en espèces ou par chèques visés à l'ordre de la BCEAO contre remise d'une quittance par la BCEAO ou l'établissement bancaire teneur de comptes. Il est également délivré, à la demande de l'acquéreur, un certificat nominatif sans valeur juridique.

Le règlement intervient deux (02) jours oeuvrés après l'acceptation de la demande de titres.

Article 8.- Les titres sont dématérialisés et délivrés par inscription au crédit d'un compte-titres ouvert au nom de l'acquéreur dans les livres de la BCEAO, pour ce qui est des titulaires déposants d'un compte courant ordinaire à la BCEAO et dans les livres des établissements bancaires, teneurs de comptes, pour les autres détenteurs de titres.

Article 9.- Les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte sur ordre du titulaire.

Les conditions de gestion et de fonctionnement des comptes courants sont définies par la convention visée à l'article 4 ci-dessus entre la BCEAO et le Ministère chargé des Finances et par une instruction de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest aux établissements bancaires, teneurs de comptes.

Article 10.- La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique se réserve le droit de racheter les titres de façon anticipée. Les intérêts sont, dans ce cas, décomptés au moment du remboursement.

.../...

Article 11.- Le Ministre des Finances et le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 11 Février 1994

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat,

Désiré VIEYRA.-

Le Ministre des Finances,

Paul DOSSOU.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 ME 4 MF 4 AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 DEPARTEMENTS 6 DGTCP 4 DAMF 4 DI 2 BCEAO 2 DB-DCF-DSDV 3 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-